

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux équipements à faible puissance destinés à des communication avec des satellites (LPD-S) et à l'abrogation de l'interface radio B01-47

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 08 avril 2026
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence Consult-2026-A3

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, 1^{er} Ingénieur Conseiller

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Base juridique	3
2.	Rétroactes	3
3.	Description	3
4.	Autorisations.....	4
5.	Consultation.....	4
6.	Décision.....	5
7.	Voies de recours.....	5
	Annexe 1 : Spécifications d’interfaces radioélectriques.....	6
	Annexe 2 : Conditions d’utilisation des autorisations générales d’utilisation du spectre radioélectrique	17

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio K06-01 à K06-10 concernant les équipements à faible puissance communiquant avec des satellites (LPD-S) et de l'interface B01-47 relative aux équipements à courte portée.
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Ces interfaces sont définies en application de la décision (25)02 de la CEPT relative aux équipements à faible puissance communiquant avec des satellites (LPD-S) dans la bande de fréquences 862 – 870 MHz
5. Comme ces équipements à faible puissance ont les mêmes caractéristiques techniques que certains équipements à courte portée qui sont couverts par des autorisations générales, les applications LPD-S peuvent également être soumis au même régime.

3. Description

6. L'interface K06-01 est nouvelle et couvre les applications LPD-S dans la bande fréquences 862 à 863 MHz.
7. Les interfaces K06-02 et K06-03 sont nouvelles et couvrent les applications LPD-S dans la bande fréquences 863 à 870 MHz.
8. L'interface K06-04 est nouvelle et couvre les applications LPD-S dans la bande fréquences 863 à 865 MHz.
9. L'interface K06-05 est nouvelle et couvre les applications LPD-S dans la bande fréquences 865 à 868 MHz.
10. L'interface K06-06 est nouvelle et couvre les applications LPD-S dans la bande fréquences 868 à 868,6 MHz.
11. L'interface K06-07 est nouvelle et couvre les applications LPD-S dans la bande fréquences 868,7 à 869,2 MHz.

12. L'interface K06-08 est nouvelle et couvre les applications LPD-S dans la bande fréquences 869,4 à 869,65 MHz.
13. Les interfaces K06-09 et K06-10 sont nouvelles et couvrent les applications LPD-S dans la bande fréquences 869,7 à 870 MHz.
14. L'interface B01-47 faisant partie de la décision du Conseil de l'IBPT du 28 juillet 2020 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée et les PMR-446 est redondante avec l'interface B01-46 faisant partie de la même décision et peut dès lors être abrogée. La bande de fréquences de l'interface B01-46 (863-870 MHz) inclut celle de l'interface B01-47 (865-868 MHz). Les autres caractéristiques techniques de l'interface B01-46 sont soit identiques soit plus souples que celles de l'interface B01-47.

4. Autorisations

15. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
16. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
17. Les équipements repris dans les interfaces adoptées par la présente décision font l'objet d'une autorisation générale.
18. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2. Vu que pour toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision une autorisation individuelle n'est pas nécessaire, elles sont toutes indiquées à l'annexe 2.
19. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio adoptées par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

20. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le
21. L'IBPT a notifié à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 2015/1535/UE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres.

6. Décision

22. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
23. L'interface B01-47 est abrogée.
24. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

7. Voies de recours

25. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
26. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-01 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	862-863 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 350 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle ≤ 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-02 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	863-870 MHz	FHSS (Etalement de spectre par saut de fréquence)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 100 kHz pour 47 canaux commutés ou plus	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	Le coefficient d'utilisation est applicable à la totalité de la transmission (pas à chaque canal de saut).
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT..
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-03 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	863-870 MHz	Non-FHSS (Sans étalement de spectre par saut de fréquence). Les bandes de fréquences pour les alarmes sont exclues.
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 50 kHz pour 58 canaux commutés ou plus	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW e.r.p.; -4.5 dBm/100kHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % ou LBT(Listen Before Talk) + AFA (Adaptive Frequency Agility)	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-04 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	863-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-05 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	865-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-06 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	868-868,6 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-07 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites / Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	868,7-869,2 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE	Les applications vidéo analogiques sont exclues.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-08 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	869,4-869,65 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE	Les applications vidéo analogiques sont exclues.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences	Comme alternative, une limite de 10% peut aussi être utilisée. Les applications vidéo analogiques sont exclues. Les applications audio et vidéo sont exclues. Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-09 - V1.1 -	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	869,7-870 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	LPD-S	K06-10 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Pas d'application	Exploitations de dispositifs communiquant avec des satellites et utilisant des bandes de fréquences sans attribution spatiale et utilisant des attributions de fréquences spatiales notifiées à l'UIT en vertu du point 4.4 du règlement des radiocommunications. No 4.4 of the Radio Regulations.
	2	Application	LPD-S	LPD-S : dispositifs de faible puissance communiquant avec des satellites Couche 1 : systèmes de satellites / Couche 2 : stations terrestres MSS / Couche 3 : LPD-S
	3	Bande de fréquences	869,7-870 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des exigences relatives aux techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage s'appliquent. Un coefficient d'utilisation limite de 1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection). L'opérateur de réseaux satellitaires doit avoir soumis une notification à l'IBPT.
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (25)02 EN 300 220 ECC Report 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.